

LANDSBOND VAN FOKKERS VAN NEERHOFDIEREN vzw
FEDERATION NATIONALE DES ELEVEURS D'ANIMAUX DE BASSE-COUR asbl

Ondernemingsnr. - N° d'entreprise: 448 956 778

Maatschappelijke zetel - Siège social: Stadionstrasse 19, 4721 Kelmis

VOORZITTER / PRESIDENT : Dieter Plumanns
Stadionstrasse 19
4721 Kelmis, Neu-Moresnet
tel./tél. : 087 / 35.34.48

ONDERVOORZITTER / VICE-PRESIDENT : Koen Druyts
Waarloossteenweg 26
2570 Duffel
tel./tél. : 015 / 31.71.94

Secretaris-Penningmeester / Secrétaire-Trésorier : Geert De Clercq, Klemhoutstraat 99 te/à 9620 Zottegem
TEL : 09 / 361.17.12 FAX : 09 / 256.50.88 E-mail : LFN1992@hotmail.com Rek/Cpte : 000-0099044-07
www.neerhofdieren.be www.a-bassecour.be

Nouveau règlement 04.11.01

Version adaptée 10.08.08

Règlement

La reconnaissance d'une nouvelle race ou variété

1. inscription

- Une demande écrite doit être adressée au secrétariat de la Fédération Nationale (LFN) avant le août de l'année des présentations. L'inscription doit être renouvelée chaque année.
- La demande contient toutes les coordonnées de l'éleveur ainsi que sa motivation d'une manière complète et claire. Seuls, les éleveurs enregistrés en Belgique, peuvent proposer une nouvelle race ou variété.
- Un projet complet, rédigé dans une des trois langues nationales, du standard ou de la description sera toujours envoyé en même temps, ainsi qu'une description visuelle (dessin, photo, etc.).
- Le demandeur ajoute également des pièces justificatives pour une race ou variété déjà reconnue dans un ou plusieurs autres pays. Celles-ci contiennent une documentation et une copie du standard du pays d'origine d'où il résulte que la race ou variété est reconnue à l'étranger. Des copies d'autres standards ou du standard européen seront, de préférence, également remises.

2. suite à la demande

- Le secrétaire national transmet avant le 1er septembre les demandes et les dossiers complets au secrétariat de la commission nationale des standards concernée. Il ajoute un relevé des demandes reçues pour toutes les sections.
- Le secrétaire national communique, avant le 1er septembre, aux secrétariats des commissions nationales des standards la désignation du jury.
- Les secrétariats des commissions nationales des standards renseignent les membres de leur commission des demandes, de préférence lors d'une réunion. Ils mettent les dossiers à la disposition du président du jury et demandent, le cas échéant, plus de documentation à l'éleveur. Ensuite, ils confirment l'acceptation du dossier au secrétaire national avant le 15 octobre. Ils confirment également la procédure pour la reconnaissance en question.
- Avant le 15 novembre, les demandeurs reçoivent une confirmation de l'acceptation de leur présentation par le secrétariat national. En cas d'annulation, ils le préviennent immédiatement.
- Le secrétaire national communique les coordonnées des demandeurs au secrétariat des concours concernés afin que celui-ci envoie un règlement-programme aux demandeurs.
- Les demandeurs traitent leurs inscriptions de la manière habituelle pour une participation normale, aussi en ce qui concerne les frais d'inscription.

3. jury

- Seuls les membres-juges de la commission nationale des standards sont compétents en ce qui concerne le jugement en vue d'une reconnaissance d'une nouvelle race ou variété.
- Le jury, désigné par la Fédération Nationale, sera composé de trois membres-juges. Ceux-ci sont proposés, à la Fédération Nationale, par la commission nationale des standards avant le 1er juin.
- Si les concours où la Fédération Nationale organise les présentations, ont lieu dans les Flandres, le jury sera composé de deux Flamands et un Wallon et vice versa, dans la mesure du possible.

4. modalités d'une présentation

- a. La présentation a lieu pendant les concours nationaux ou pendant une exposition désignée par la Fédération Nationale, en respectant l'alternance, en priorité.
- b. Tous les animaux présentés, doivent être identifiés avec un signe d'identification de la Fédération Nationale. Lors de la reconnaissance d'une race ou variété qui est déjà reconnue dans un autre pays, les sujets adultes peuvent aussi porter un signe d'identification étranger, à condition que celui-ci est reconnu par l'Entente Européenne.
- c. Minimum trois présentations favorables sont indispensables pour :
 - une nouvelle race belge ou une nouvelle variété d'une race belge existante.
 - une variété qui n'est pas reconnue ni en Belgique ni à l'étranger.Elles doivent se faire endéans une période de six ans successifs. Après la troisième présentation favorable, la commission nationale des standards peut proposer la reconnaissance.
- d. Une seule présentation favorable suffit pour la reconnaissance:
 - d'une variété qui est déjà reconnue en Belgique dans une autre race de la même espèce.
 - d'une race étrangère ou une variété existante de celle-ci si une reconnaissance existe dans un pays affilié auprès de l'Entente Européenne pour la section concernée.Elle doit se faire endéans une période de trois ans successifs. Après la première présentation favorable, la commission nationale des standards peut proposer la reconnaissance.
- e. Pour une variété qui n'est pas reconnue au pays d'origine, n'importe si elle est reconnue dans d'autres pays, la commission nationale des standards demande l'avis de la fédération du pays d'origine avant le 1er novembre de l'année de l'entrée de la demande. Cet avis est à respecter et, en attendant, aucune conclusion ne sera communiquée à l'éleveur.
- f. La commission nationale des standards tient également la fédération du pays d'origine au courant de l'évolution de ce dossier.
- g. Six sujets doivent être présentés. C'est-à dire : un mâle adulte, une femelle adulte, deux mâles jeunes et deux femelles jeunes. Le même sujet peut seulement être présenté deux fois, une fois comme jeune et une fois comme adulte.
- h. Au sein de la section des volailles, la variété est également reconnue chez les sous-races sans-queue, lors de la reconnaissance de la variété avec queue, mais pas dans l'autre sens. La possibilité d'une présentation combinée existe également, des sous-races sans-queue avec la race initiale ou des formes de crête d'une (sous-)race. Dans ce cas, les deux peuvent être reconnues en même temps si l'avis final est positif et à condition qu'au moins un représentant de chaque sexe soit présent dans les deux (sous-)races.
- i. Une nouvelle mutation d'un oiseau de parc ou palmipède sauvage est considérée comme une nouvelle variété en ce qui concerne la règle de reconnaissance. La même réglementation (cfr. point 4c) est applicable. Sauf si on parle d'une description de la mutation, pas d'un standard.

5. évaluation

- a. Le jury complète les cartes de jugement pour chacun des 6 sujets. Ces cartes de jugement n'indiquent ni des prédicats ni des points. Les cartes de jugement sont destinées aux éleveurs. Après de cela, le jury établit un rapport destiné à la Fédération Nationale et à la commission des Standards. Ce rapport contient les numéros de cage, le numéro des signes d'identification, une note chiffrée pour chaque animal jugé, un contenu succinct des jugements en une conclusion finale motivée. Les deux documents sont établis dans la langue de la région où les concours ont lieu.
- b. Le président du jury remet déjà pendant les concours nationaux, une copie de ces cartes de jugement et du rapport au secrétaire national et au secrétaire de la commission nationale des standards concernée.
- c. Les secrétaires des commissions nationales des standards traduisent ces rapports et font parvenir ces traductions au secrétariat national avant le 15 février.
- d. Les rapports du jury feront l'objet d'une discussion au sein des commissions nationales des standards qui formulent une conclusion avant le 15 février. Le point de vue de la commission sera repris dans le rapport de sa réunion, qui sera remis au secrétariat national avant le 1^{er} mars.

6. approbation par la F.N.

- a. La Fédération Nationale évalue et/ou approuve les rapports des commissions nationales des standards lors de sa réunion dans le courant du mois de mars.
- b. Pour les dossiers remplissant les conditions reprises dans le point 4, la Fédération Nationale approuve la reconnaissance sur base d'un avis positif de la commission nationale des standards concernée.
- c. Dans le mois qui suit cette réunion, le secrétaire national met les éleveurs au courant du résultat par écrit. Il ajoute la conclusion de la commission nationale des standards, établi dans la langue de l'éleveur.
- d. Le secrétaire national fait apparaître les nouvelles races et variétés reconnues par la Fédération Nationale dans les deux bulletins officiels du mois de juin, mais en tout cas avant la nouvelle saison d'expositions.
- e. Le nouveau standard sera publié dans les bulletins officiels suivants, mais au plus tard au mois de septembre. Il doit être mis à la disposition du secrétariat national par la commission nationale des standards, avant le 1er mars.
- f. Le représentant à L'Entente Européenne mettra sa section au courant de la reconnaissance d'une nouvelle race ou variété en Belgique et remettra, lors de la séance du mois de mai, le nouveau standard belge. Si possible, il fournit aussi un exemplaire en allemand et/ou en anglais, à côté des versions en néerlandais et en français.